

COMMUNE D'ARNEX SUR ORBE

REGLEMENT SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base juridique - Objet

Art. 1

Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution, dont l'application est réservée.

Il a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Etude et planification

Art. 2

La Municipalité, sous le contrôle du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département), procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux pour l'ensemble du territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT).

Réseau des canalisations publiques

Art. 3

La Commune construit et entretient le réseau des canalisations ainsi que les ouvrages annexes nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux. Elle en est propriétaire.

Ces installations sont exécutées conformément au PALT, sur la base de plans d'exécution soumis à enquête publique. Selon les besoins, il peut être procédé à ces travaux par étapes.

Système séparatif

Art. 4

Le réseau des canalisations publiques est conçu selon le système séparatif.

Les eaux usées (EU), préalablement séparées des eaux claires (EC), sont collectées, puis conduites à la station d'épuration pour traitement.

Pour autant que les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires sont infiltrées dans le sous-sol; dans le cas contraire, elles sont collectées et évacuées dans les canalisations prévues à cet effet.

Sont considérées comme eaux claires, au sens du présent règlement:

- les eaux de sources, de cours d'eau et de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales, en provenance de surfaces rendues imperméables tels que toitures, terrasses, routes et chemins, places et cours, etc.

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 5

Le périmètre du réseau des canalisations publiques comprend l'ensemble de la zone délimitée par le PALT et, en dehors de cette zone, les fonds ainsi que les bâtiments et installations existants dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé en termes de coût ou de possibilités techniques.

Les fonds, bâtiments et installations sis à l'intérieur du périmètre sont dits "raccordables"; ceux qui sont à l'extérieur du périmètre sont dits "non raccordables".

Obligation de se raccorder

Art. 6

Sauf les exceptions prévues par la loi ou le règlement, les propriétaires de fonds, bâtiments et installations raccordables sont tenus de raccorder ceux-ci au réseau public et de contribuer aux frais.

Pour les fonds, bâtiments et installations non raccordables, le système d'évacuation et de traitement doit être approuvé par le Département.

Responsabilité

Art. 7

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison de dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des installations publiques pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

II. RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC

Notion d'embranchement

Art. 8

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations servant à relier un bâtiment au réseau public, y compris les raccordements à ceux-ci.

L'embranchement et ses annexes appartiennent au propriétaire; ils sont établis et entretenus par lui et à ses frais, sous contrôle de la Municipalité.

Embranchement commun

Art. 9

Dans la règle, chaque bâtiment doit être raccordé au réseau par un embranchement indépendant.

Toutefois un propriétaire peut être tenu, dans les limites du Code des obligations, à recevoir dans son embranchement les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles, pour autant que le calibre de ses installations s'y prête.

Dans un tel cas, les propriétaires concernées passent entre eux les conventions relatives à cet usage commun.

Tout propriétaire qui utilise l'embranchement d'un tiers doit fournir à la Municipalité le consentement écrit de celui-ci.

Systeme separatif

Art 10

Les propriétaires sont tenus de séparer préalablement leurs eaux usées de leurs eaux claires.

Pour les bâtiments desservis par un collecteur unitaire au moment de l'entrée en vigueur du règlement, il doit être procédé à cette séparation au fur et à mesure de l'aménagement des collecteurs communaux en séparatif.

Mode d'exécution

Art. 11

Le raccordement d'un embranchement aux collecteurs publics doit s'effectuer conformément au plan-type établi par la Municipalité :

- pour les eaux usées, dans une chambre de visite ou de contrôle existante ou à créer sur ou avant l'embranchement;
- pour les eaux claires, dans une chambre de visite existante ou au moyen d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit être raccordé par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Les prescriptions techniques sont données par la Municipalité sur les indications du bureau d'ingénieurs mandaté par elle.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher tout risque de pollution.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les prescriptions techniques ci-dessus pourront être assouplies pour tenir compte de la nature du sous-sol, après autorisation de la Municipalité.

Responsabilité

Art. 12

Le propriétaire est responsable, dans les limites du Code des obligations, des dommages causés par son embranchement ou les annexes de celui-ci.

Il est notamment responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité est en droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé; cas échéant, d'y faire procéder aux frais du propriétaire.

Fouilles

Art. 13

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Tout propriétaire peut être tenu de recevoir sur son bien-fonds des canalisations ou des raccordements d'autres bâtiments. Les sacs ou regards de raccordements doivent être accessibles en tout temps.

Rachat

Art. 14

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements; en cas de désaccord pour un prix fixé à dire d'expert.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande préalable

Art. 15

Avant de construire un embranchement ou de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou par son représentant. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, échelle 1:500 ou 1:1000 indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (fosses, chambres de visites, etc).

Autorisation spéciale

Art. 16

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 17

Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration préalable.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au Département pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par la loi cantonale.

Infiltration des eaux claires

Art. 18.

L'infiltration d'eaux claires dans le sous-sol est soumise à autorisation de la Municipalité.

Déversement des eaux usées épurées

Art. 19

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante et filtrante est soumis à une demande d'autorisation au Département par l'intermédiaire de la Municipalité. Le dossier comprendra un extrait du plan cadastral, en trois exemplaires, échelle 1:500 ou 1:1000, du questionnaire ad hoc établi par le Département, une carte au 1:25000 sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante ou filtrante.

Octroi du permis de construire

Art. 20

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 16, 17 et 19 ci-dessus, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USES

Epuration individuelle

Art. 21

Les propriétaires de bâtiments non raccordables sont tenus de construire et d'entretenir à leurs frais une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département. En cas de transformation, l'installation particulière est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Industrie - Artisanat

Art. 22

Les EU provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'EU.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissement sanitaire, abattoirs, etc.).

Garage professionnel - Carrosserie

Art. 23

Les eaux résiduelles des garages professionnels et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement, conformes aux directives du Département. L'article 16 du présent règlement est applicable.

Restaurant

Art. 24

Les eaux résiduelles de cuisines de restaurant doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans un collecteur EU. L'article 16 du présent règlement est applicable.

Agriculture

Art. 25

Les fosses à purin, fumières et silos à fourrage doivent être conformes aux normes et directives en la matière.

Garages privés

Art. 26

Trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche; les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public EC;

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public EU, conformément aux directives de la Municipalité;.

c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales, et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduelles seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans le collecteur public EC.

Piscines

Art. 27

Les eaux de vidange des piscines doivent être déversées, après déchloration, dans le collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des cuves contenant des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Contrôle

Art. 28

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et, le cas échéant, la vidange régulière des installations mentionnées dans le présent chapitre.

Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 29

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires de silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux, lait de ciment, etc.).

Suppression des installations particulières

Art. 30

Lors de la mise en service des installations publiques d'épuration ou de raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

V. CONTRIBUTIONS ET TAXES

Description - Exigibilité

Art. 31

Comme participation aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques, la Commune perçoit des propriétaires fonciers :

- a) une taxe de raccordement basée sur les mètres carrés construits et le nombre d'unités locatives et industrielles;
- b) une taxe annuelle d'entretien et d'épuration exigible dès la mise en service des installations d'épuration.

Taxe unique de raccordement (eaux usées)

Art. 32

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal établi en séparatif est assujéti à une taxe de raccordement fixée de la manière suivante :

a) pour les bâtiments construits ou ayant fait l'objet d'un permis de construire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- fr. 3.- / m² de surface construite au sol selon inscription au Registre foncier; cette part de la taxe de raccordement est exigible à titre d'acompte dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

- plus (+) fr. 3'000.- par unité locative ou industrielle, exigible dès que le raccordement est effectué.

b) pour les nouvelles constructions, agrandissement ou transformation :

- fr. 6.- / m² de nouvelle construction ou agrandissement;

- plus (+) fr. 5'000.- par unité locative ou industrielle.

Au sens du présent règlement, tout logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces a valeur d'unité locative; tout bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté à d'autres fins a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins un poste sanitaire (WC, douches, lavabo) et / ou de lavage.

Dans les cas spéciaux, la Municipalité est compétente pour fixer le nombre d'unités à prendre en compte.

Taxe unique de raccordement (eaux claires)

Art. 33

Tout propriétaire d'ouvrage nouvellement créé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'est raccordé au réseau public que pour les eaux claires, est assujéti à une taxe unique de raccordement fixée à fr. 6.- par mètre carré de surface construite au sol.

Il faut notamment classer dans cette catégorie, les ruraux, annexes de fermes ou de maisons d'habitation tels que garages, hangars, abris de jardin et autres bâtiments analogues ainsi que les places, cours et chemins rendus imperméables.

L'article 32, lettre b), est applicable à ces ouvrages, sous déduction de la présente taxe, s'ils sont ultérieurement raccordés au réseau public pour les eaux usées.

Anciennes taxes de raccordement

Art. 34

Les taxes uniques et complémentaires perçues en application du règlement du 1er septembre 1967 sont portées en déduction de celles prévues à l'article 32.

Toutefois, il est retenu 2 % du montant de ces anciennes taxes par année pleine de raccordement aux collecteurs communaux en unitaire.

Tableau des contributions et taxes uniques

Art. 35

La Municipalité établit et tient à jour un tableau détaillé des contributions et taxes uniques perçues en application des articles 32 et 33 ci-dessus.

Ce tableau peut être consulté, sur demande, au greffe municipal.

Facilités de paiement

Art. 36

En cas de rigueur et sur demande du propriétaire, la Municipalité peut autoriser le paiement des taxes de raccordement dans le délai d'une année, avec un intérêt de 8 % l'an dès l'échéance normale.

Ces facilités ne valent que pour les fonds et bâtiments existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Taxe annuelle d'entretien et d'épuration

Art. 37

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau communal et aux installations d'épuration est assujéti à une taxe annuelle d'entretien et d'épuration fixée par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur, taxe correspondant aux frais d'exploitation de la STEP et admise par le Conseil général.

Pour les bâtiments partiellement ou exclusivement alimentés par une source privée ou dans lesquels il est difficile de ne poser qu'un seul compteur, la Municipalité est compétente pour déterminer une consommation forfaitaire correspondant à la moyenne de consommation par habitant du reste du village.

Sous-compteurs

Art. 38

Tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou plusieurs sous-compteurs pour justifier la défalcation de quantités d'eau n'aboutissant ni au réseau communal, ni à la STEP (abreuvement, arrosage, eau de refroidissement, etc.), ceci sous contrôle municipal.

Cas spéciaux

Art. 39

Lorsque des bâtiments affectés à l'industrie, à l'artisanat, au commerce ou à l'agriculture évacuent des eaux usées soit spécialement chargées, soit particulièrement peu chargées, la Municipalité est compétente, en tenant compte des données fournies par le Département, pour s'écarter du taux prévu à l'article 37, alinéa 1.

Affectation

Art. 40

Le produit des contributions d'équipement et des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal.

Le produit des taxes annuelles d'entretien et d'épuration est affecté à la couverture des frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'épuration et du réseau communal.

Ces taxes font l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

Recours

Art. 41

Les décisions municipales en matière de contributions et de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Exécution forcée

Art. 42

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Hypothèque légale

Art. 43

Les contributions et taxes uniques, ainsi que le remboursement des frais engagés par la Commune en vertu des articles 12, 41 et 42 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux art. 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil.

Sanction

Art. 44

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune

d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

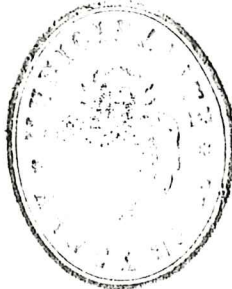
Abrogation - Entrée en vigueur

Art. 46

Le présent règlement abroge celui du 1er septembre 1967; il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mai 1991

le syndic



la secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 1991

le président



la secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 6 DEC. 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:

